

8 juillet 2004

Cour de cassation

Pourvoi n° 03-16.173

Deuxième chambre civile

Publié au Bulletin

## Titres et sommaires

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE - dommage - réparation - indemnité - montant - fixation - éléments pris en considération - dispositions fiscales frappant les revenus

Les dispositions fiscales frappant les revenus sont sans incidence sur les obligations des personnes responsables du dommage et le calcul de l'indemnisation de la victime.

## Texte de la décision

### Moyens

Sur le moyen unique, qui est recevable :

### Motivation

Vu l'article 1382 du Code civil ;

### Exposé du litige

Attendu, selon l'arrêt attaqué que Bernard X... qui circulait à bicyclette a heurté le véhicule automobile conduit par M. Y..., salarié de la société Climat Gaz, assurée par la SMABTP ;

qu'il est décédé des suites de ses blessures occasionnées par cet accident ;

Attendu que pour procéder à l'évaluation du préjudice économique de Mme X..., l'arrêt retient "la situation de chacun des membres du foyer au jour de l'accident" en se fondant sur les revenus de la victime hors abattements fiscaux de 10 et 20 % et sur ceux de Mme X... après lesdits abattements ;

## Motivation

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions fiscales frappant les revenus sont sans incidence sur les obligations des personnes responsables du dommage et le calcul de l'indemnisation de la victime, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

## Dispositif

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mars 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée ;

Condamne Mme X... et la CPAM des Yvelines aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de Mme X... ;

Dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit juillet deux mille quatre.

## Décision attaquée

Cour d'appel de versailles, 2003-03-21  
21 mars 2003

## Textes appliqués

Code civil 1382

## **Rapprochements de jurisprudence**

Chambre civile 2, 1992-10-28, Bulletin, II, n° 254, p. 126 (cassation partielle)

Chambre civile 2, 1994-11-16, Bulletin, II, n° 233, p. 134 (cassation partielle)